

situation est le fait que les parties en conflit continuent de disposer de grandes quantités d'armes, en particulier d'armes légères et d'armes de petit calibre. Il souligne que, pour parvenir à un règlement, les parties à un conflit doivent œuvrer au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration effectifs des combattants, y compris des enfants soldats, dont les besoins spécifiques devraient être sérieusement pris en compte.

Le Conseil reconnaît que le désarmement, la démobilisation et la réinsertion ne peuvent être envisagés isolément, mais doivent être considérés comme un processus continu, fondé sur l'objectif plus général de la recherche de la paix, de la stabilité et du développement et s'en nourrissant. Le désarmement effectif des ex-combattants est un indicateur important du progrès accompli sur la voie de la consolidation de la paix après les conflits et de la normalisation de la situation. L'effort de démobilisation n'est possible qu'à partir d'un certain niveau de désarmement et ne peut aboutir que lorsque les ex-combattants se sont effectivement réadaptés et ont réintégré la société. Le désarmement et la démobilisation doivent se faire dans des conditions de sécurité qui inspirent aux ex-combattants la confiance voulue pour déposer leurs armes. Étant donné que ce processus est étroitement lié à des considérations économiques et sociales, la question doit être envisagée de manière globale afin de faciliter le passage sans heurt du maintien à la consolidation de la paix.

Le Conseil souligne que le succès des activités de désarmement, de démobilisation et de réintégration exige que les parties concernées manifestent la volonté politique et la détermination d'établir la paix et la stabilité. En même temps, il est essentiel que cet engagement de la part des parties soit renforcé par la volonté politique et l'appui soutenu, efficace et résolu de la communauté internationale aux fins de garantir la réalisation d'une paix durable, notamment par l'apport de contributions en matière d'assistance à long terme pour le développement et le commerce.

Le Conseil affirme son attachement aux principes de l'indépendance politique, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les États dans la conduite des activités de consolidation de la paix et la nécessité pour les États de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du droit international. Gardant ces considérations présentes à l'esprit, le Conseil insiste sur la nécessité de mettre en œuvre, avec le consentement des parties, des mesures concrètes visant à favoriser le succès du processus, lesquelles pourraient notamment comprendre les éléments suivants :

a) Inclusion dans le cadre d'accords de paix spécifiques, le cas échéant et de manière adaptée cas par cas aux différents mandats de maintien de la paix, de modalités précises en matière de désarmement, de démobilisation et de réintégration des ex-combattants, concernant notamment la destruction des armes et munitions;

b) Création, par les gouvernements contribuant aux opérations de maintien de la paix, de bases de données comprenant des listes d'experts en matière de désarmement, de démobilisation et de réinsertion d'ex-combattants. Dans ce contexte, il pourrait être utile d'intégrer une formation en matière de désarmement et de démobilisation dans les programmes nationaux de préparation des contingents de maintien de la paix;

c) Prévention et réduction des effets excessifs et déstabilisateurs de la circulation, de l'accumulation et de l'utilisation illégale d'armes de petit calibre et d'armes légères. Dans ce contexte, les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et les embargos sur les armes décidés par l'Organisation des Nations Unies et actuellement en vigueur devraient être rigoureusement appliqués.

Le Conseil est d'avis qu'il faudrait examiner en détail les techniques utilisées pour la mise en œuvre et la coordination des programmes relatifs au processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion des ex-combattants, et les problèmes y relatifs. Il prend note avec satisfaction des efforts déployés par le Secrétaire général, les organismes des Nations Unies, les États Membres et les organisations internationales et régionales afin de mettre au point des principes généraux et des directives pratiques concernant le désarmement, la démobilisation et la réintégration des ex-combattants dans une situation de maintien de la paix.

Le Conseil souligne qu'il est essentiel d'examiner régulièrement cette question et, à cet égard, prie le Secrétaire général de lui soumettre, dans un délai de six mois, un rapport où il présentera son analyse, ses observations et ses recommandations, en particulier celles relatives aux principes et directives, ainsi qu'aux pratiques, données d'expérience et enseignements tirés, afin de faciliter la poursuite de son examen de la question. Ce rapport devrait faire une place particulière aux problèmes du désarmement et de la démobilisation des enfants soldats, ainsi que de leur réinsertion sociale.

Le Conseil demeurera saisi de la question.

42. Débats relatifs à la promotion de la paix et de la sécurité

A. Promotion de la paix et de la sécurité : activités humanitaires concernant le Conseil de sécurité

Débats initiaux

Délibérations du 21 janvier 1999 (3968^e séance)

À sa 3968^e séance, tenue le 21 janvier 1999 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la question intitulée

« Promotion de la paix et de la sécurité : Activités humanitaires concernant le Conseil de sécurité ». Le Président (Brésil) a, avec l'assentiment du Conseil, invité le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

Le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence a déclaré que le Conseil pourrait vouloir envisager de prendre des mesures spécifiques pour aider les organismes humanitaires, par exemple en leur assurant l'accès aux populations dans le besoin (à cet égard, il a rappelé que les États avaient l'obligation de prendre soin des victimes des catastrophes se produisant sur leur territoire). Il a souligné qu'ainsi que l'expérience l'avait montré, les opérations de maintien de la paix et l'action politique pouvaient être utilisées pour éviter les crises humanitaires ou les limiter, pour renforcer les capacités nationales de séparer les combattants des victimes et pour faire pièce à la propagande haineuse. Il s'est déclaré convaincu que le Conseil pouvait aussi utiliser des sanctions bien ciblées pour promouvoir le respect du droit international, combattre l'impunité et contribuer à prévenir les crises humanitaires ou à en réduire l'impact. S'agissant de la sécurité du personnel humanitaire, il a déclaré qu'il fallait étudier plus avant les possibilités d'étendre le champ d'application de la Convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et d'assurer le respect de ce texte par les acteurs non étatiques.¹

Tous les membres du Conseil ont fait des déclarations pour souligner notamment l'importance des activités humanitaires dans le cadre du maintien de la paix et de la sécurité internationales et se féliciter du travail accompli par le personnel humanitaire, dont il importait d'assurer la sécurité. Plusieurs orateurs ont déclaré que le Conseil devait accorder une attention particulière à des questions humanitaires comme la protection des réfugiés et l'impact des conflits armés sur les enfants. Plusieurs représentants ont dit qu'il importait d'assurer le respect du droit international humanitaire et souligné que tous ceux qui violaient ce droit devaient être traduits en justice. Un certain nombre d'orateurs ont insisté sur l'action préventive et la consolidation de la paix au sortir des conflits s'agissant de répondre aux besoins humanitaires. Ils ont fait observer que les activités humanitaires menées

dans le cadre du maintien de la paix devaient être prévues à l'avance et si nécessaire « faire partie intégrante » du mandat de certaines opérations de maintien de la paix. Plusieurs représentants ont aussi souligné la nécessité de veiller à l'impartialité et à la neutralité des activités humanitaires.²

Le représentant des États-Unis a souligné que le Conseil devrait envisager de se pencher sur les situations dans lesquelles des violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme menacent la paix et la sécurité internationales, en tenant dûment compte des compétences et des responsabilités d'autres organes.³

Le représentant de la Chine a fait observer qu'une tendance à politiser les questions humanitaires et à l'utiliser comme prétexte pour s'ingérer dans les affaires de pays souverains se faisait jour. Il a déclaré que si l'on ne tenait pas compte des causes spécifiques des crises humanitaires, le recours fréquent à la menace ou à l'emploi de la force ne contribuerait pas au règlement des problèmes mais ne ferait que rendre ce règlement plus complexe. Il a exprimé l'espoir que les pays et les organisations concernés observeraient strictement les dispositions du droit international et de la Charte des Nations Unies et respecterait la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tous les pays.⁴

Le représentant de la Fédération de Russie, notant que l'on demandait de plus en plus au Conseil d'appuyer politiquement les activités des organisations humanitaires, a déclaré que le Conseil était responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales et que les organismes humanitaires avaient leurs missions propres et devaient accomplir des tâches spécifiques qui étaient différentes des fonctions des contingents de maintien de la paix. C'est pourquoi lorsqu'une opération de maintien de la paix comportait un élément humanitaire, les tâches humanitaires devaient être clairement définies dans son mandat, être réalistes et s'appuyer sur les ressources humaines et financières nécessaires. Il a aussi souligné que l'aide

¹ S/PV.3968, p. 2-5.

² Ibid., p. 8-9 (Argentine); p. 9-10 (Bahreïn); p. 11-13 (Pays-Bas); p. 13-14 (Canada); p. 14 (Namibie); p. 15-16 (Slovénie); p. 16-17 (Royaume-Uni); p. 17-18 (Gambie); p. 18-19 (Malaisie); p. 19-21 (France); p. 21 (Gabon); et p. 21-23 (Brésil).

³ Ibid., p. 6-7.

⁴ Ibid., p. 7-8.

humanitaire ne pouvait être utilisée pour exercer une pression politique sur telle ou telle partie à un conflit ou pour appuyer une seule partie au détriment de l'autre.⁵

Le représentant du Brésil a déclaré qu'il importait que les membres de l'Organisation, et en particulier les membres du Conseil, arrivent à s'entendre sur les limites de l'action du Conseil dans le domaine humanitaire, car le Conseil devait réserver son attention et son énergie pour les situations qui menaçaient véritablement la stabilité régionale et internationales tandis que d'autres organes, comme le Conseil économique et social et son segment humanitaire renforcé, s'occupaient d'autres questions. Il a fait observer que le Président du Conseil économique et social avait indiqué qu'il avait l'intention de donner suite à l'invitation adressée au Conseil économique et social pour qu'il se saisisse des situations de reconstruction et de relèvement après un conflit, y compris en application de l'Article 65 de la Charte. Le représentant du Brésil a rappelé que les organisations humanitaires elles-mêmes craignaient souvent que l'utilisation de la force armée aux fins d'objectifs humanitaires, en particulier dans le cadre du Chapitre VII de la Charte, ne compromette leur impartialité et leur neutralité et ne nuisent à leur capacité d'aider les victimes de toutes les parties au conflit tout en provoquant des violences contre le personnel des Nations Unies et autres personnels humanitaires. Bien que n'excluant pas la possibilité que dans certains cas l'emploi de la force puisse être réellement indispensable comme dernier recours, il a souligné qu'il était clair que l'approbation du Conseil était essentielle. Il a fait observer que l'Article 51 de la Charte prévoyait une seule exception à l'emploi de la force sans autorisation préalable du Conseil, à savoir les cas de légitime défense. Autrement, accepter le recours unilatéral à la force armée dans les cas d'urgence humanitaire impliquerait que l'on reconnaît qu'une nation ou un groupe de nations non seulement sont plus puissants mais ont en outre une certaine supériorité morale dont ils peuvent tirer parti dans de telles situations.⁶

Le représentant des États-Unis est intervenu une seconde fois et a déclaré que son Gouvernement

considérerait que dans certaines circonstances la communauté internationale devait agir pour protéger les civils contre la violence de leur propre Gouvernement.⁷

Le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence a ensuite répondu aux questions et observations des membres du Conseil.⁸

B. Promotion de la paix et de la sécurité : assistance humanitaire aux réfugiés en Afrique

Débats initiaux

Délibérations du 26 juillet 1999 (4025^e séance)

À sa 4025^e séance, tenue le 26 juillet 1999 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la question intitulée « Promotion de la paix et de la sécurité : Assistance humanitaire aux réfugiés en Afrique ». Le Président (Malaisie) a, avec l'assentiment du Conseil, invité le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à participer au débat en vertu de l'article 39 de son Règlement provisoire intérieur.

Le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a rendu compte de l'assistance humanitaire en Afrique et évoqué la situation des réfugiés en Angola, au Burundi, en Côte d'Ivoire, en Guinée, au Libéria, en République centrafricaine, en République démocratique du Congo, en République du Congo, en République-Unie de Tanzanie, au Rwanda, en Sierra Leone et dans d'autres pays. Elle a aussi exposé la situation humanitaire au Kosovo,⁹ et a fait des observations sur la perception de disparité dans l'assistance accordée aux personnes déplacées venant,

⁷ Ibid., p. 23-24.

⁸ Ibid., p. 24-27.

⁹ Aux fins du présent Supplément, le terme « Kosovo » est utilisé comme abréviation de l'expression « Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) », sans préjudice des questions de statut. Dans d'autres cas, la terminologie utilisée dans les documents officiels a été conservée dans toute la mesure possible.

⁵ S/PV.3968, p. 10-11.

⁶ S/PV.3968, p. 21-23.

par exemple du Kosovo, par rapport à celle accordés aux réfugiés africains.¹⁰

Tous les membres du Conseil ont pris la parole et se sont notamment déclarés préoccupés par la situation des réfugiés en Afrique, se sont félicités de la signature d'accords de paix en République démocratique du Congo et en Sierra Leone, ont souligné la nécessité pour la communauté internationale d'appuyer les activités de secours et ont souligné le rôle du Conseil s'agissant d'aider les États africains à prévenir et à limiter les catastrophes humanitaires en Afrique. Plusieurs représentants ont également relevé la disparité dans les niveaux de l'assistance fournie dans différentes régions et ont lancé un appel à la communauté internationale pour que soient respectés

¹⁰ S/PV.4025, p. 2-7.

les principes de l'humanitarisme, de la neutralité et de l'équité dans la fourniture de l'aide. Plusieurs représentants ont aussi posé des questions sur des situations précises dans différentes régions de l'Afrique, notamment la Sierra Leone, la République démocratique du Congo et la République-Unie de Tanzanie.¹¹

Le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a ensuite répondu aux questions des membres du Conseil.¹²

¹¹ Ibid., p. 7-8 (Namibie); p. 8-9 (Gabon); p. 9-10 (Chine); p. 10-12 (France); p. 12-13 (Bahreïn); p. 13-14 (Brésil); p. 14-15 (Slovénie); p. 15-16 (Gambie); p. 16-18 (Canada); p. 18-20 (États-Unis); p. 20-21 (Fédération de Russie); p. 21-22 (Pays-Bas); p. 22 (Royaume-Uni); p. 22-23 (Argentine); et p. 23-24 (Malaisie).

¹² Ibid., p. 24-27.

43. Protection des civils touchés par les conflits armés

Débats initiaux

Décision du 12 février 1999 (3978^e séance) : déclaration du Président

À sa 3977^e séance, tenue le 12 février 1999 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la question intitulée « Protection des civils touchés par les conflits armés ». Le Président (Canada) a ensuite adressé une invitation au Président du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), à la Directrice générale du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et au Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), la Directrice générale du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés ont fait des déclarations soulignant l'importance de la protection des civils, notamment des enfants, dans les conflits armés.¹

¹ S/PV.3977, p. 2-5 (Président du CICR); p. 5-9 (Directrice générale de l'UNICEF); et p. 9-12 (Représentant spécial

Dans leurs déclarations, tous les membres du Conseil ont noté, entre autres, le problème grandissant des populations civiles prises délibérément pour cibles; l'importance de la prévention des conflits et de la promotion du respect du droit international; la nécessité d'assurer une protection efficace et inconditionnelle des enfants en situation de conflit armé, de mettre fin aux attaques contre les travailleurs humanitaires et de garantir leur accès sans entrave à la population qui avait en besoin; les risques liés à la fabrication et à la commercialisation d'armes, notamment d'armes légères; le danger des mines terrestres pour les civils; et la nécessité d'intégrer clairement la protection des civils dans les mandats des missions de maintien de la paix. Plusieurs orateurs ont aussi demandé au Secrétaire général d'établir un rapport à ce sujet, soulignant combien il importait de traduire en justice les coupables de crimes contre les civils et d'autres violations du droit humanitaire et des droits de l'homme et mentionnant également, dans cette optique, l'importance des Tribunaux

du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés).